

- c) "propriété intellectuelle", la notion définie à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 ;
- d) "recherche commune", la recherche bénéficiant du soutien financier de l'une ou l'autre ou des deux Parties et comportant la collaboration de participants de la Communauté et du Canada ;
- e) "participant", toute personne physique ou morale, toute université, tout institut de recherche ou organisme ou toute entreprise qui prend part à une des activités de coopération, y compris les Parties elles-mêmes.

ARTICLE 3

Principes

La coopération repose sur les principes suivants :

- a) l'avantage mutuel ;
- b) l'échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les actions des participants aux activités de coopération ;
- c) dans le cadre des législations et réglementations applicables, la protection efficace de la propriété intellectuelle et le partage équitable des droits de propriété intellectuelle, comme le prévoit l'annexe du présent Accord, qui en fait partie intégrante ;